

**Cour d'Appel de Toulouse**

**Tribunal de Grande Instance de Toulouse**

**Jugement du : 21/03/2013**

**6ème Chambre Citoyenne**

**N° minute : 528/13**

**N° parquet : 08000050656**

**Plaidé le 21/02/2013**

**Délibéré le 21/03/2013**

**Appel principal Partie civile GAUTHIER Benoit le 28/03/2013**  
**Appel prévenu (sur toutes dispositions) et appel incident Parquet le 28/03/2013**

## **JUGEMENT CORRECTIONNEL**

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Toulouse le VINGT ET UN  
FÉVRIER DEUX MILLE TREIZE,

**Composé de :**

Monsieur ROUSSEL Guillaume, président,

Madame LUCIANI Françoise, juge assesseur,

Madame VET Emmanuelle, juge assesseur,

Et des deux citoyens assesseurs désignés conformément aux dispositions des articles  
10-7, 10-11 et R-2-11 du code de procédure pénale, par ordonnance du président en  
date du 6/12/2012 qui ont été préalablement laissées à la libre consultation des parties  
pour participer à la présente audience. Ceux-ci ayant prêté serment.

Assistés de ROUX Colette, greffier,

en présence de Madame RAINSART Mélanie, substitut,

a été appelée l'affaire

**ENTRE :**

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et  
poursuivant

**PARTIES CIVILES :**

Madame Z [REDACTED] demeurant : 31 [REDACTED] TOULOUSE, partie  
civile,

comparante assistée de Maître AMALRIC ZERMATI Judith avocat au barreau de  
TOULOUSE,

Monsieur [REDACTED], demeurant : 38 bis rue Dubezy Bat. B2 31500  
TOULOUSE, partie civile,

comparant assisté de Maître BENAYOUN Denis avocat au barreau de  
TOULOUSE,

Monsieur [REDACTED], demeurant : 18 rue Ausone 31200 TOULOUSE, partie civile,  
comparant assisté de Maître NEROT Christophe avocat au barreau de TOULOUSE,

Madame [REDACTED], demeurant : 18 rue Ausone 31200 TOULOUSE, partie civile,  
comparante assistée de Maître NEROT Christophe avocat au barreau de TOULOUSE,

Madame [REDACTED], chez Maître BOUCHARINC Denis 16 bis Place du Salin 31000 TOULOUSE, partie civile,  
comparante assistée de Maître BOUCHARINC Denis avocat au barreau de TOULOUSE,

**ET**

**Prévenu**

Nom : [REDACTED]  
né le [REDACTED]  
de [REDACTED]  
Nationalité : française  
Situation familiale : divorcé  
Situation professionnelle : psychanalyste  
Antécédents judiciaires : jamais condamné  
demeurant : [REDACTED]

Situation pénale : libre

comparant assisté de Maître DEBUISSON Guy avocat au barreau de TOULOUSE,

**Prévenu du chef de :**

ABUS FRAUDULEUX DE L'IGNORANCE OU DE LA FAIBLESSE D'UNE PERSONNE PAR DIRIGEANT D'UN GROUPEMENT POURSUIVANT DES ACTIVITES CREATANT, MAINTENANT OU EXPLOITANT LA SUJETION PSYCHOLOGIQUE OU PHYSIQUE DES PARTICIPANTS faits commis du 13 mai 2003 au 17 janvier 2007 à BELBERAUD

**DEBATS**

A l'appel de la cause, le président a constaté la présence et l'identité de [REDACTED] et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Les témoins :

Mme FRANCES [REDACTED]  
née le [REDACTED]

Mme [REDACTED]  
née le [REDACTED]

Mme [REDACTED]  
née le [REDACTED]

Mme [REDACTED]  
née le [REDACTED]

ont été invités par le président à se retirer dans la pièce qui leur est destinée

Le président a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

Puis il a été procédé à l'audition des témoins selon les dispositions des articles 444 à 457 du code de procédure pénale.

Maître AMALRIC ZERMATI, avocat, a déclaré se constituer partie civile pour le compte de [REDACTED] et a été entendu en sa plaidoirie.

Maître BENAYOUN, avocat, a déclaré se constituer partie civile pour le compte de [REDACTED] et a été entendu en sa plaidoirie.

Maître NEROT, avocat, a déclaré se constituer partie civile pour le compte de [REDACTED] et de [REDACTED] et a été entendu en sa plaidoirie.

Maître BOUCHARINC, avocat, a déclaré se constituer partie civile pour le compte de [REDACTED] et a été entendue en sa plaidoirie.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître DEBUISSON Guy, conseil de [REDACTED] a été entendu en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats tenus à l'audience du VINGT ET UN FÉVRIER DEUX MILLE TREIZE, le tribunal a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le 21 mars 2013 à 14:00 Heures.

A cette date, vidant son délibéré conformément à la loi, M. ROUSSEL Guillaume, Président, assisté de Mme PUJOL Marie-Anne, greffier, et en présence du ministère public, en vertu des dispositions de la loi du 30 décembre 1985, a donné lecture de la décision,

**Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :**

Le prévenu a été renvoyé devant le tribunal correctionnel par ordonnance de Monsieur COLSON Philippe, juge d'instruction, rendue le 6 décembre 2012.

[REDACTED] a été cité à l'audience du 21/02/2013 par Monsieur le Procureur de la République suivant acte d'huissier de justice, délivré le 21/01/2013 – dépôt en l'étude – AR signé -

[REDACTED] a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu d'avoir à Toulouse et Belberaud entre le 13 mai 2003 et le 17 janvier 2007 en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit,

frauduleusement abusé de l'état d'ignorance de la situation de faiblesse de Benoit GARCINIER, Marie MARQUIER, Sylvie ORTIZ, Fascia MARCO et Marie ZANETTI, personnes majeures en état de sujétion psychologique ou physique résultant de l'exercice de pressions graves ou réitérées ou de techniques propres à altérer leur jugement, pour les conduire à un acte ou une abstention gravement préjudiciable, en l'espèce la remise de sommes d'argent, avec cette circonstance que les faits ont été commis par le dirigeant de fait ou de droit d'un groupement poursuivant des activités ayant pour but ou pour effet de créer, de maintenir ou d'exploiter la sujétion psychologique ou physique des personnes participants à ses activités, faits prévus par ART.223-15-2 C.PENAL. et réprimés par ART.223-15-2 AL.2, ART.223-15-3 C.PENAL.

Les infractions reprochées à Claude DAVID ont été commises dans un contexte de vie en communauté remontant à de nombreuses années pour des membres en nombre variable regroupés au sein de l'association des gens de Bernard, créée en 1995 avec des statuts évoquant initialement «des personnes qui veulent partager en communauté une vie chrétienne simple, en référence à l'esprit cistercien qui les a rassemblées et à l'enseignement de l'église catholique », et qui deviendront en 2005 de manière beaucoup moins sobre jusqu'à en devenir suspect, « des personnes d'origine judéo-chrétienne qui considèrent que la vie ne peut plus se dérouler sans la foi, et que cette foi pour exister véritablement doit se vivre à plusieurs, en communauté qui respecte la vie, les avis, les activités de chacun, les rassemblant dans leur complémentarité et leur diversité au lieu de les égaliser et de les restreindre par des contraintes d'ordre moral ».

Il sera d'ores et déjà relevé que cette pétition d'intention, pour claironnante qu'elle soit est bien trop vague pour constituer le ciment de cette association qui va s'organiser de fait – tous vont le reconnaître – autour de Claude DAVID « pasteur-psychanalyste ainsi qu'il aimait à se désigner lui-même » : « le doyen, l'arbitre, l'élément central de l'association (Isabelle ORTIZ le responsable de la communauté (Isabelle ORTIZ), le leader (Renald BRUNOIS), un capitaine d'équipe à l'aura humaine et intellectuelle... le référent du groupe, s'occupant de leur déroulement de la vie en communauté (Philippe LOEB) fixant les limites et les références de l'association (Renald BRUNOIS), l'animateur du groupe (Cathy DELAUNAY, Renald BRUNOIS, Marie-Françoise, Nathalie BRUNET) l'élément moteur (Claude DAVID), son conseiller (Christine ALIATA), le chef de la communauté sans l'autorisation duquel rien ne pouvait se faire (Isabelle ORTIZ), qui décidait de toute la vie communautaire et privée (Renald MARCO, Claude BERNARDEAU) de la place de chacun (Marie-Anne FOMNET, Nathalie BRUNET) dira pour sa part qu'il était le roi, Claude BERNARDEAU évoquera son charisme et la cour du roi, sans l'aval duquel aucun travail aucun aménagement ne pouvait se faire (Marie-Anne FOMNET).

Le noyau dur de ses membre se connait depuis les années 1970-1980 pour avoir participé, de près ou de loin, à l'activité de la Fondation PI à

Nantes, s'inscrivant dans le courant d'idées de l'anti-psychiatrie avec en charge un centre de soins pour jeunes malades mentaux, ainsi qu'un séminaire de formation animé notamment par ~~Claude BARRI~~ qui progressivement aura à peu près la totalité de l'équipe soignante en cure analytique (une quarantaine de personnes) parmi lesquels, ~~Murielle BONNET~~ se rappelle que s'est peu à peu instauré « un climat d'initiés ».

Après son divorce en 1985 et qu'il se soit installé en couple avec un jeune éducateur, le projet émerge d'une unité de lieu de vie et de travail au Château de Clermont entre 1980 et 1985.

S'esquissera alors l'organisation d'une communauté qui finira par être celle du Château La Balme à BELBERAUD ; mais avec ces deux tempéraments d'importance à l'époque qui disparaîtront plus tard : l'existence d'un lieu de soins agréé par la DDASS et une équipe à laquelle participaient au moins deux médecins.

L'association est mise en liquidation durant l'été 1989, après des déboires financiers et des démêlés avec la justice autour de témoignages dénonçant les pratiques thérapeutiques usitées et le retrait qui va s'en suivre de son agrément par le Préfet.

Durant 5 ans, de 1989 à 1995, entre Manosque et Marseille et à Pierreval va se poursuivre une vie communautaire, sans communauté de toit à proprement parler, mais dont ~~Claude BARRI~~ sera le fédérateur.

Le groupe, on l'a vu, devient association en 1995, et la même année va décider de migrer à Toulouse ville natale de ~~Claude BARRI~~, pour finir par acquérir en 1998 le Château de La Balme à BERLBERAUD.

Au travers des nombreux témoignages recueillis, il est constant que la vie de la communauté s'articulait autour du « Docteur » ~~Claude BARRI~~ dont l'expert mandaté le concernant relèvera de manière un peu troublante, compte tenu du contexte, que ses réticences n'ont pas permis d'établir qu'il avait effectivement entrepris cette analyse qui conditionnait l'activité de psychanalyste qu'il revendique.

Il en décidait selon un bon vouloir qu'il savait imposer de manière souvent autoritaire et parfois même violente tant sur le plan de l'organisation générale avec les règles de fonctionnement qu'il impartissait au groupe, que sur le plan de la vie personnelle de chacun de ses membres grâce à l'emprise qu'autorisaient des séances d'analyse rapprochées entamées pour certains depuis de nombreuses années.

Les différentes expertises versées à la procédure martèlent ainsi à l'unisson l'existence d'un phénomène d'emprise lié à une relation analytique entraînant une dépersonnalisation d'individus exposés à une séduction transférentielle.

~~Claude BARRI~~ médecin psychiatre qui a connu, accompagné et soutenu ~~Claude BARRI~~ de 1977 à 2005, analysait avec le recul,

la concentration des pouvoirs entre les mains de Claude DAVID, entraînant une soumission de tout le monde, une sorte de paralysie de la pensée et d'infantilisation généralisée : le groupe étant totalement dépendant de lui y compris dans les activités élémentaires de manger, dormir, sortir, travailler. Il analysait son comportement comme tendant à maintenir un transfert absolu à sa seule personne, dans une relation primaire fusionnelle, remettant en cause relation de couple et relation familiale, notamment avec des réunions publiques où pouvaient être divulgués des propos tenus en séance individuelle, et désignés des boucs émissaires. Il affirmait ainsi en synthèse que Claude DAVID maintenait l'ensemble des personnes sous une forme de sujétion psychologique puisqu'il exerçait un pouvoir psychothérapique doublé d'un pouvoir institutionnel voire économique contre lequel il était difficile de se rebeller.

C'est en effet grâce à cette confusion entretenue stratégiquement que ce « pasteur psychanalyste » va s'arroger le droit d'être de plus en plus intrusif dans l'existence de ces gens rassemblés autour de lui avec ce mélange de volontaire et d'inconscient sur fond de fragilité psychologique, rendant possible l'aliénation jusqu'à la régression de ce qui constitue l'individu au profit d'un autre auquel il sera asservi.

Ils vont laisser la vie de la communauté oblitérer l'intelligibilité de leur existence personnelle au fil d'une routine qui va progressivement les émietter et masquer le fait plus prosaïque que Claude DAVID vive complètement à leurs dépens.

Mais c'est la force et la durée du lien transférentiel qui va permettre la mesure de cet asservissement dont certains parviendront à s'émanciper laissant les autres à cette obéissance sans résistance, parfois au delà des limites de la dignité et de la responsabilité.

Le dévoiement des pratiques de la psychanalyse a été au centre des débats avec ce qu'un expert soulignait de l'utilisation dans le contexte d'une relation analytique de situations transférentielles et des sujets déjà fragilisés entretenue par la poursuite continue d'entretiens rapprochés « sans capacité professionnelle de travailler sur ce transfert ».

S'agissant du surgissement de ce fragment de répétitions de ce que l'analysant ne peut se remémorer, fait partie de la cure analytique, ce report d'affects inconscients sur un autre que celui qui les a suscités initialement : le thérapeute survalorisé devient ferment catalytique qui attire sur lui temporairement les affects qui viennent d'être libérés. Il est alors indispensable que celui devenu le maître ne se méprenne pas sur la nature de son pouvoir et sache que sa maîtrise s'exerce dans l'imaginaire et non dans le réel.

C'est de toute évidence cette étape de chute d'une place magistrale, indispensable pour permettre l'avènement de l'autre que n'a pas su aborder Claude DAVID avec nombre de ses patients et un envahissement contreprojectif par un thérapeute survalorisé, qui ce faisant va parasiter la dynamique transférentielle et enrayer la thérapie.

L'expert le décrira « à travers l'image idéalisée de psychanaliste et de personnage important, dans un contexte d'utilisation pervertie et dévoyée de cette technique entraînant un doute quant à la réalité ou à la qualité de sa formation ou travail personnel, par ses interventions dans la réalité des sujets pris en charge à tous niveaux, au delà de toute neutralité indispensable au cours du processus analytique avec une prise en charge interminable dans un contexte de vie commune contradictoire ».

Le processus alors à l'oeuvre deviendra ravageur pour certains : des personnes en difficulté psychologique avec une estime de soi altérée qui va renforcer d'autant le besoin d'être rassuré dans le contexte d'un groupe investi initialement de valeurs idéologiques narcissiquement réparatrices mais qui s'avèrera en définitive persécuteur avec ce personnage idéalisé de thérapeute déviant devenu à lui seul sens collectif, dans ce contexte où « tout le monde était en analyse et finissait par savoir tout sur tout le monde » dira à l'audience

Il sera par conséquent entré en voie de condamnation à l'égard de **Claude DAVID** et une peine rigoureuse sera prononcée pour se rajouter à celle de 2 ans d'emprisonnement dont 20 mois avec sursis prononcée le 22 mars 2010 pour Violence sur un mineur de 15 ans sans incapacité (faits commis courant 2005), Agression sexuelle sur mineur de 15 ans par ascendant ou personne ayant autorité (faits commis courant 1989 à courant 1993, courant 2004, courant 2005, courant 1995 à courant 1996) Agression sexuelle imposée à une personne vulnérable (faits commis courant 2004 et courant 2005) et Tentative d'agression sexuelle sur mineur de 15 ans par ascendant ou personne ayant autorité (faits commis courant 2001) qu'il convient de confondre, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, avec celle qui ponctue aujourd'hui le deuxième volet d'une même procédure.

#### **SUR L'ACTION CIVILE :**

**Claude DAVID**, en analyse de 1991 à 2005 à raison de deux séances par semaine, titulaire d'un DESS de psychoclinique après un BAC scientifique dénonce un « matraquage psychologique » de la part du prévenu qui se comportait « tel un vaudou aux pleins pouvoirs avec une manipulation telle que l'on pensait que la vie dehors ne valait pas la peine d'être vécue... en jouant sur la culpabilité » pour finir par comparer la vie au château comme un camp de concentration où chacun devenait capot après avoir décrit un verrouillage total par l'analyse, comme une drogue avec **Claude DAVID** en pourvoyeur.

Selon les experts mandatés la concernant, « compte tenu de la fragilité de sa personnalité, les éléments de la manipulation mentale ont été particulièrement opérationnels au point que l'on puisse parler ici de dépersonnalisation et de dissociation : l'emprise a joué jusque dans les actes de la pensée au point que toute initiative, toute forme de pensée personnelle ait été interdite. Son état contre indique les pratiques de la psychologie ».

Elle réclamera 20000 euros en réparation de son préjudice moral outre 3000 euros sur le fondement des dispositions de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale.

Elle est recevable en sa constitution et admissible au bénéfice de l'article 475-1 du Code Procédure Pénale.

\*\*\*\*\*

**[REDACTED]**, en analyse depuis 1994, décrit **Claude DAVID** comme voulant détruire les liens amicaux et familiaux des personnes de la communauté, expliquant que l'aliénation se faisait petit à petit, et sachant ferrer les gens quand ils sont dans un état de faiblesse à l'égard desquels il devient recours à un père de substitution.

Il évoque un transfert très fort et ajoute avoir été fanatisé sans esprit critique pour n'en sortir que grâce à un gros travail de mémoire sans lequel il serait devenu complètement aliéné comme ceux qui sont là depuis trop longtemps, jusqu'à son départ en 2006.

L'expert indique avoir rencontré une personne très déstructurée employant des termes forts (nageant dans l'anxiété... doutant de mon identité sexuelle... sentiment d'humiliation... vivant dans un camp de concentration.... avec le sentiment d'avoir été pillé », et qui a fait une tentative de suicide en 2006 avec des séquelles lourdement perceptibles pour avoir subi une emprise réfléchie, organisée et adaptée aux confidences qu'il livrait en situation de patient.

Le second expert notera également une dépersonnalisation de **[REDACTED]** exposé à une séduction transférentielle puis à l'emprise physique et psychique de cet homme.

Il réclamera 21000 euros en réparation de son préjudice outre 2000 euros sur le fondement de l'article 475-1 du code de Procédure Pénale. Il est recevable en sa constitution.

\*\*\*\*\*

**[REDACTED]** en analyse de mai 2001 à mars 2006 à raison de 2 à 3 séances par semaine: il vivra au Château de novembre 2005 à mai 2006 avec une angoisse instillée par **Claude DAVID** qui lui avait dit qu'il aurait pu être un pilier d'hôpital psychiatrique pour arriver à l'enfermer dans sa dépendance

Cette dépendance affective est relevée par l'expert chez un homme vulnérable psychiquement et influençable.

Il réclamera 18779 euros en réparation de son préjudice, outre 2000 euros en vertu de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale. Il est recevable en sa constitution.

**MARIE ZARVETTI**, en analyse pendant 16 ans entre 1989 et 2005, à raison d'une à deux séances par semaine, a déclaré avoir perdu la connaissance de ce qui était bien ou mal en vivant dans cette communauté, pour avoir été entraînée dans une dépendance totale par une utilisation malhonnête et sans déontologie de l'analyse, frappée d'une interdiction d'arrêter (« le seul endroit pour continuer à être fou »), précisant vivre par rapport à une pseudo grille d'explications de la réalité. Elle dira d'elle qu'elle était devenue quelqu'un sans nom, sans adresse, sans histoire.

L'expert psychiatre notera que bien que n'étant pas quelqu'un de spécialement influençable elle a néanmoins subi à l'évidence des années de souffrance morale et un préjudice certain : à l'humiliation physique et morale s'est ajoutée la prise de conscience d'une position masochiste dans laquelle elle s'est rangée pendant des années. Elle chiffre son préjudice à un total de 145215 euros outre 5000 euros en vertu de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale. Elle sera reçue en sa constitution de partie civile.

\*\*\*\*\*

S'agissant pour finir d'**ANNE MARQUET**, en analyse depuis 1991, elle parle des humiliations de la part de **CLAUDE DITTE** auxquelles elle a plus assisté qu'elle ne les a subies, mais aussi de « l'effet de groupe impressionnant tel un rouleau compresseur » au-delà de la poursuite de séances d'analyse qu'elle n'accepte que de peur d'être mise à la porte du château où elle est venue vivre pour rejoindre **PASCAL MARCOU**.

Elle réclamera 17000 euros de dommages intérêts outre 5000 euros au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale. Elle sera reçue en sa constitution de partie civile.

\*\*\*\*\*

L'étendue du préjudice ouvrant droit à représentation pour ces victimes ne peut comprendre le remboursement de séances d'analyses quand bien même le dévoiement à leur égard est bien caractérisé.

#### PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et

contradictoirement à l'égard de **CLAUDE DITTE**, **ZARVETTI MARIE**, **MARCOU PASCAL**, **MARQUET ANNE**, **ORTIE SYLVIE**.

**SUR L'ACTION PUBLIQUE**, le Tribunal en sa formation citoyenne :

Déclare **CLAUDE DITTE** coupable d'avoir frauduleusement abusé de l'état d'ignorance de la situation de **Benoit GAUTHIER**, **SYLVIE ORTIE**, **MARCOU PASCAL**, **MARIE ZARVETTI** et **MARQUET ANNE** personnes majeures en état de sujétion psychologique ou physique résultant de l'exercice de pressions graves ou réitérées ou de techniques propres à



Condamne [REDACTED] à payer à [REDACTED], partie civile, la somme de 2000 euros au titre de dommages et intérêts ;

En outre, condamne [REDACTED] à payer à [REDACTED], partie civile, la somme de 2000 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

\*\*\*\*\*

Condamne [REDACTED] à payer à [REDACTED], partie civile a somme de 15000 euros au titre de dommages et intérêts ;

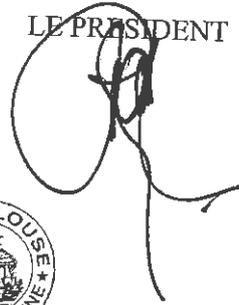
En outre, condamne [REDACTED] à payer à [REDACTED] partie civile, la somme de 2000 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

et le présent jugement ayant été signé par le président et le greffier.

LE GREFFIER



LE PRÉSIDENT



Copie certifiée conforme  
Le Greffier

